

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 25/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2022

Contexte et constats

Publié sur



INITIAL BTB S.A. (ex VUILLEMIN)

29 rue Saint Josse
68000 COLMAR

Références : 0006703139_2022_10_13_INITIAL_VIIC pollution
Code AIOT : 0006703139

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2022 dans l'établissement INITIAL BTB S.A. (ex VUILLEMIN) implanté 29 rue Saint Josse 68000 COLMAR. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du suivi de la pollution aux produits chlorés signalée par l'exploitant le 24 mars 2021. L'arrêté préfectoral du 10 juin 2021 portant prescriptions complémentaires à la société Initial impose, entre autres, à l'exploitant la réalisation d'études complémentaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INITIAL BTB S.A. (ex VUILLEMIN)
- 29 rue Saint Josse 68000 COLMAR
- Code AIOT : 0006703139
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Initial est spécialiste de la location-entretien d'articles textiles et d'équipements d'hygiène. Il s'agit d'une solution permettant aux entreprises de se délester de l'achat et de l'entretien textile de tous les articles nécessaires à leur activité.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- suivi de pollution aux produits chlorés

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan de gestion	Arrêté Préfectoral du 10/06/2021, article 2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Proposition d'un réseau de surveillance	Arrêté Préfectoral du 10/06/2021, article 2	/	Sans objet
3	Rapport de fin de travaux	Arrêté Préfectoral du 10/06/2021, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des différents documents transmis régulièrement par l'exploitant, il y a lieu d'encadrer le suivi de la dépollution des sols et des eaux souterraines au droit du site ainsi que d'établir un programme de surveillance du suivi de la pollution. D'après les études remises, l'état des milieux est compatible avec les usages sur site et aux alentours immédiats. Il sera proposé dans le cadre de ce dossier un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de gestion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Etudes complémentaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant réalise et communique au préfet au plus tard pour fin septembre 2021 : - un plan de gestion dans le but de mettre en œuvre la stratégie de traitement de la pollution (notamment stratégie de traitement des eaux souterraines, modalités de traitement des sols impactés, objectifs de dépollution à atteindre permettant l'arrêt du traitement ;[...] »
Constats : Un plan de gestion daté du 21 mars 2022 a été transmis à l'inspection des installations classées : - concernant le traitement de la pollution des eaux souterraines : l'exploitant propose un traitement par biostimulation anaérobie (ERD) via les puits de réservation existants sur site pour une durée de 6 mois puis un traitement par biostimulation anaérobie avec ou sans réduction chimique (ERD-ISCR) ciblé sur le panache sur et hors site entre 1,5 et 2,5 ans, - concernant le traitement des gaz du sol : au vu de la configuration (zone impactée sous un bâtiment en exploitation), seul le scénario de venting a été retenu pour une durée d'exploitation entre 6 mois à 1 an, - l'exploitant propose un suivi de la qualité des eaux souterraines et des gaz du sol permettant de vérifier, pendant et à l'issue des travaux, la maîtrise des impacts sanitaires et environnementaux ainsi que l'évolution de la pollution mise en évidence au droit du site et à l'extérieur. La pertinence des éléments mentionnés dans ce document feront l'objet d'une analyse ultérieure dans le cadre de la rédaction d'un arrêté préfectoral complémentaire qui encadrera la dépollution
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Proposition d'un réseau de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Etudes complémentaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant réalise et communique au préfet au plus tard pour fin septembre 2021 :[...] - à l'issue de l'étude d'interprétation des milieux et du plan de gestion, l'exploitant fait la proposition d'un réseau et d'un programme de surveillance permettant de surveiller l'évolution des panaches de pollution dans les eaux souterraines, l'efficacité des mesures de gestion mises en place, et de confirmer la protection des usages constatés hors site.
Constats : Le plan de gestion daté du 21 mars 2022 précise au paragraphe 10.2 "Modalités de mise en oeuvre du suivi environnemental" le programme de surveillance multi-milieux. Pour chaque milieu faisant l'objet d'un suivi, ce sont les COHV (à minima le PerChloroEthylène et ses composés de dégradation TriChloroEthylène, cis et trans-dichloroéthylène et chlorure de vinyle) qui seront recherchés. La pertinence des éléments mentionnés dans ce document feront l'objet d'une analyse ultérieure dans le cadre de la rédaction d'un arrêté préfectoral complémentaire qui encadrera la dépollution
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rapport de fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport de fin de travaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis dans un délai de 6 mois après la fin des remblaiements.[...]
Constats : Un rapport de fin de travaux établi par l'exploitant a été transmis le 27/12/2021 à l'inspection. Il décrit les travaux d'évacuation d'une ancienne cuve et d'excavation des terrains réalisés (zones accessibles) ainsi que les résultats des analyses en fond de fouilles et en bord de fouilles. 510 tonnes de terres et bétons impactés ont été envoyés vers un centre de traitement ISDND et 128 tonnes de béton inerte envoyées vers un centre ISDI. Les tickets de pesée et les bordereaux de suivi des déchets sont présentés dans ce rapport de fin de travaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet